

2009 - 2014

Document de séance

A7-0156/2013

30.4.2013

RECOMMANDATION

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 en ce qui concerne le dépôt des archives historiques des institutions à l'Institut universitaire européen de Florence (06867/2013 – C7-0081/2013 – 2012/0221(APP))

Commission de la culture et de l'éducation

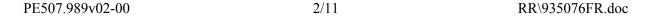
Rapporteure: Doris Pack

RR\935076FR.doc PE507.989v02-00

Légende des signes utilisés

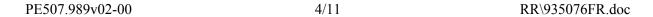
- Procédure de consultation
- Procédure d'approbation Procédure législative ordinaire (première lecture)
- Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)



SOMMAIRE

| | Page |
|--|------|
| PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN | 5 |
| EXPOSÉ DES MOTIFS | 6 |
| AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES | 8 |
| RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION | 11 |



PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 en ce qui concerne le dépôt des archives historiques des institutions à l'Institut universitaire européen de Florence (06867/2013 – C7 0081/2013 – 2012/0221(APP))

(Procédure législative spéciale – approbation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de règlement du Conseil (06867/2013),
- vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0081/2013),
- vu l'article 81, paragraphe 1, de son règlement,
- vu la recommandation de la commission de la culture et de l'éducation et l'avis de la commission des affaires constitutionnelles (A7-0156/2013),
- 1. donne son approbation à la proposition de règlement du Conseil;
- 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les archives historiques des institutions de l'Union européenne représentent une importante source d'informations pour l'histoire et l'héritage de l'Union européenne. Il est par conséquent essentiel de fournir un accès aux archives afin de permettre leur consultation publique et la préservation d'informations sur les institutions de l'Union, et de soutenir la recherche portant sur l'histoire de l'intégration européenne.

Le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1^{er} février 1983¹ oblige les institutions de l'Union à établir des archives historiques et à les mettre à la disposition du public une fois que ces documents ont atteint 30 ans. Ce règlement ne donne pas d'indication de lieu pour le dépôt des archives de l'Union.

En 1984, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu de stocker leurs archives historiques à l'Institut universitaire européen (IUE) à Florence, et un contrat spécifique sur les conditions du dépôt a été conclu en décembre 1984 entre les Communautés européennes, représentées par la Commission, et l'IUE. Ce contrat indique également que le gouvernement italien met gratuitement et de façon permanente des locaux à la disposition de l'IUE pour le stockage de ces archives.

La proposition de règlement du Conseil actuellement à l'examen dans le cadre de la procédure d'approbation par le Parlement européen (article 81, paragraphe 1, de son règlement) offre un cadre juridique et financier plus solide pour la coopération entre l'Union européenne et l'IUE. En parallèle, ce règlement renforce également le rôle de l'IUE, qui a vocation à gérer les archives historiques des institutions de l'Union.

En ce qui concerne son contenu, la proposition ne modifie pas les éléments essentiels du règlement (CEE, Euratom) n° 354/83, tels que la définition d'"archives historiques" ou la question de savoir quels documents doivent être ouverts au public et quand. La proposition prévoit en réalité des modifications limitées au règlement existant, comme l'obligation pour chaque institution de l'Union (hormis la Cour de justice et la Banque centrale européenne) de déposer ses archives historiques à l'IUE, le principe selon lequel chaque institution conserve la propriété de ses archives, le système de financement des archives, la protection des données à caractère personnel contenues dans les archives, ainsi que la mise à disposition des archives par des moyens électroniques lorsque cela est possible.

La rapporteure souhaiterait saisir cette occasion pour souligner la bonne coopération interinstitutionnelle dans ce domaine.

Elle souhaiterait en particulier mettre en avant certains changements figurant dans cette proposition qu'elle considère comme assez positifs en ce qui concerne le financement, la protection des données et la numérisation des données.

-

¹ JO L 43 du 15.2.1983, p. 1.

La proposition instaure clairement l'obligation de financer l'IUE à partir du budget général de l'Union via les contributions des institutions y déposant leurs archives et indique que les contributions financières couvriront les dépenses liées à la gestion des archives mais non à la mise à disposition du bâtiment et de registres, qui doivent être financées par le gouvernement italien.

L'approche de partage des coûts suggérée s'appuie sur le critère selon lequel le niveau de la contribution sera proportionnel "à la taille des différents tableaux des effectifs des institutions déposantes" (article 8, paragraphe 10). Ce critère semble assez avantageux pour le Parlement européen, puisque, en dépit de sa taille, il n'apportera pas une très grande contribution financière bien s'il soit susceptible de déposer une grande quantité d'archives historiques.

La rapporteure se félicite qu'il soit expressément indiqué que "dans toute la mesure du possible, les institutions rendent leurs archives accessibles au public par des moyens électroniques, y compris par l'intermédiaire d'archives numérisées et d'origine numérique, et facilitent leur consultation sur Internet" (article 9, paragraphe 1). Ceci tient compte des réalités actuelles du processus d'archivage numérique qui n'est pas uniforme d'une institution de l'Union à une autre. Par ailleurs, comme les archives en Europe sont actuellement confrontées aux défis de l'ère numérique, la proposition encourage les institutions de l'Union à passer à la numérisation.

En ce qui concerne la question sensible de la protection des données, la proposition clarifie les règles applicables aux archives. Au cas où il resterait des données à caractère personnel dans les archives, la proposition souligne le rôle de l'IUE en tant que "sous-traitant" de données à caractère personnel au sens du règlement (CE) n° 45/2001¹, agissant sur les instructions des institutions déposantes de l'Union.

Le texte reconnaît également le contrôleur européen de la protection des données comme autorité disposant de pouvoirs de surveillance à l'égard des institutions, comme le prévoit le règlement (CE) n° 45/2001.

À la lumière de ce qui précède, la rapporteure recommande que la plénière donne son approbation à l'acte proposé.

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

à l'intention de la commission de la culture et de l'éducation

sur le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 en ce qui concerne le dépôt des archives historiques des institutions à l'Institut universitaire européen de Florence

(06867/2013 - C7-0081/2013 - 2012/0221(APP))

Rapporteur pour avis: Carlo Casini

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les archives historiques ont toujours joué un rôle qui n'était pas insignifiant dans la vie des États occidentaux, dont le bon fonctionnement dépend d'une culture écrite. Déjà, dans l'ancienne république de Rome, le bâtiment du Tabularium (le bureau officiel des archives) se trouvait au centre symbolique que fut le forum Romanum.

Les archives historiques des institutions de l'Union européenne appartiennent au patrimoine culturel de l'Europe et leur ouverture au public sert des objectifs et intérêts universitaires, éducatifs et culturels. Ces intérêts sont protégés par le droit primaire, car l'Union "respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen". Selon la charte des droits fondamentaux, "les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée".

En outre, selon le quatrième considérant du règlement (CEE, Euratom) n° 354/1983, "l'exploitation et l'analyse critique des archives [...] peuvent en même temps faciliter les actions des milieux intéressés sur le plan communautaire et contribuer ainsi à une meilleure réalisation de l'ensemble des objectifs des Communautés".

L'objectif de la proposition de la Commission est de confirmer l'Institut universitaire européen de Florence (IUE) dans son rôle de gestionnaire des archives historiques des institutions et d'asseoir le partenariat entre l'Union et l'IUE sur une base juridique et financière solide³. Par

PE507.989v02-00 8/11 RR\935076FR.doc

¹ Article 3(3), quatrième alinéa du traité UE.

² Article 13.

³ Cf. COM(2012)0456, exposé des motifs, point 1.2.

conséquent, il serait contraire aux objectifs de la proposition si l'IUE se trouvait dans une situation juridique ou financière moins favorable après l'adoption de l'acte que dans la situation actuelle¹.

La proposition de la Commission (COM(2012)0456), telle que modifiée par le Conseil, contient les dispositions institutionnelles suivantes, qui apporteraient des améliorations à la situation actuelle:

- Le dépôt des archives historiques à l'IUE deviendra obligatoire pour les institutions, y compris le Service européen pour l'action extérieure, en vertu du droit secondaire de l'UE.
- La nature spécifique des activités de la Cour de justice de l'UE et de la Banque centrale européenne justifie leur exclusion de l'obligation de déposer leurs archives historiques à l'IUE. Néanmoins, ces deux institutions peuvent confier leurs archives à l'IUE sur une base volontaire.
- Le dépôt des archives historiques des institutions à l'IUE n'a aucune incidence sur leur propriété ou sur leur protection au sens de l'article 2 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne annexé au traité.
- Chaque institution déposante aura le droit de recevoir des informations concernant la gestion de ses archives et de procéder à une inspection.
- Le coût de la gestion des archives sera financé par contributions du budget de l'UE. La répartition des coûts entre les institutions sera fondée sur des critères objectifs.
- Chaque institution arrêtera des règles internes pour l'application du futur règlement.
- La Commission sera obligée de conclure, au nom des institutions déposantes, un accord cadre de partenariat avec l'IUE afin de mettre en place des règles détaillées concernant les responsabilités et les rôles respectifs des institutions de l'UE et l'IUE. Cet accord devra respecter les dispositions du futur règlement et des traités.

Pour ces raisons, votre rapporteur pour avis propose que la commission des affaires constitutionnelles invite la commission de la culture et de l'éducation, compétente au fond, à proposer au Parlement de donner son approbation.

La commission des affaires constitutionnelles invite la commission de la culture et de l'éducation, compétente au fond, à proposer au Parlement de donner son approbation.

RR\935076FR doc

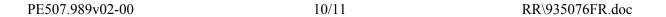
9/11

PE507 989v02-00

¹ Situation déterminée notamment par l'accord signé le 17 décembre 1984 entre les Communautés européennes, représentées par la Commission, et l'IUE.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

| Date de l'adoption | 15.4.2013 |
|--|---|
| Résultat du vote final | +: 18 -: 1 0: 1 |
| Membres présents au moment du vote final | Andrew Henry William Brons, Carlo Casini, Andrew Duff, Roberto Gualtieri, Enrique Guerrero Salom, Daniel Hannan, Stanimir Ilchev, Constance Le Grip, Paulo Rangel, Rafał Trzaskowski, Manfred Weber, Luis Yáñez-Barnuevo García |
| Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final | John Stuart Agnew, Sandrine Bélier, Zuzana Brzobohatá, Dimitrios Droutsas, Marietta Giannakou, Helmut Scholz, György Schöpflin, Alexandra Thein |
| Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final | François Alfonsi, Syed Kamall, Georgios Koumoutsakos, Ioannis A. Tsoukalas |



RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

| Date de l'adoption | 23.4.2013 | |
|---|---|--|
| Résultat du vote final | +: 22 -: 0 0: 0 | |
| Membres présents au moment du vote final | Zoltán Bagó, Lothar Bisky, Jean-Marie Cavada, Mary Honeyball, Petra Kammerevert, Morten Løkkegaard, Emilio Menéndez del Valle, Marek Henryk Migalski, Katarína Neveďalová, Doris Pack, Monika Panayotova, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid, Marietje Schaake, Marco Scurria, Hannu Takkula, László Tőkés, Helga Trüpel, Sabine Verheyen | |
| Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final | Ivo Belet, Nadja Hirsch, Stephen Hughes, Seán Kelly | |